

GE_GERICHTE ATA/48/2017 vom 24. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_48_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/48/2017 du 24 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/48/2017 del 24 gennaio 2017

Erwägungen

E. 11

Ce constat fait, la recevabilité du recours doit être examinée en fonction de la situation procédurale décrite comme ci-après.

Le recourant, sous l'égide de l'aLPol, a saisi le chef de la police judiciaire, mais également le département via le service des RH de la police dès le 18 septembre 2012, d'une requête de nature formatrice en élimination d'une disparité salariale constatée à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau statut de policier suisse qui ne lui avait pas été appliqué.

En vertu des garanties conférées par l'art. 29 al. 1 Cst., le recourant était en droit d'obtenir de l'autorité compétente qu'elle statue sur celle-ci (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 473 n. 1407 et p. 500 n. 1497 et 1498) par une décision conforme aux conditions de l'art. 46 LPA quant à sa forme et à sa motivation. Ainsi que la chambre de céans l'a retenu, la décision du 22 novembre 2013 ne pouvait être tenue pour une telle décision.

- 14/16 - A/66/2016

Le recourant a certes attendu janvier 2015 pour faire intervenir son syndicat afin de relancer l'autorité. Néanmoins, ce délai n'empêche pas de constater qu'aucune décision ne lui avait été communiquée jusque-là. Cette intervention a suscité une réponse à teneur négative du directeur des RH de la police. Savoir si cette réponse devait revêtir le caractère de décision au sens de l'art. 4 LPA est une question qui peut souffrir de rester ouverte. En effet, cette prise de position émanait d'un collaborateur de l'autorité intimée qui n'avait pas de compétence décisionnelle pour modifier les conditions de rémunération de l'intéressé. En effet, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) était applicable au personnel de la police (art. 26 aLPol ; art 18 LPol). L'art. 11 al. 1 LPAC autorise le Conseil d'État, qui est l'autorité d'engagement et de nomination des fonctionnaires (art. 10 LPAC), à déléguer cette tâche aux chefs de département, laquelle inclut le droit de fixer leur rétribution conformément aux normes de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15). Selon l'art. 11 al. 2 LPA, si la sous-délégation de cette tâche aux instances inférieures est possible, celle-ci est proscrite pour les agents publics ayant le statut de fonctionnaire.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente, le recourant a choisi, le

E. 15

mai 2015, de la relancer en adressant une nouvelle requête à l'adresse du chef du département, dans laquelle il développait et détaillait ses prétentions. Sans réponse, il l'a

relancé le 11 novembre 2015 ce qui a conduit le chef du département à rejeter sa requête par le courrier le 24 novembre 2015 contre lequel le recours est dirigé.

L'autorité intimée ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que ce courrier ne constitue pas une décision sujette à recours. En effet, c'est la première fois que le département s'est formellement prononcé sur la requête présentée et le courrier qu'il a adressé au recourant a toutes les caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, la volonté délibérée de ne pas ouvrir les voies de droit ne pouvant modifier cette appréciation.

Cette absence n'a cependant pas entraîné de préjudice pour le recourant qui, destinataire de cette décision, et qui l'a reçue le 26 novembre 2015, a saisi la chambre administrative dans le délai du respect légal de trente jours, compte tenu de la suspension des délais de recours liée aux fêtes de Noël (art. 62 al. 1 let. a LPA).

Le recours doit être déclaré recevable. 12.

Dans la mesure où il s'agit de déterminer si le recourant peut se prévaloir d'une inégalité de traitement lors de la prise en compte de son ancienneté au

- 15/16 - A/66/2016 regard du traitement dont des collègues policiers provenant d'autres cantons ont été traités, force est de constater que la décision querellée, qui refuse d'entrer en matière en retenant la tardiveté de la démarche, n'aborde pas du tout cette problématique. 13.

Même si le département, dans ses écritures, a pris position négativement sur le fond de la requête présentée par le recourant, il a admis l'existence d'un traitement différencié de ce dernier par rapport à ses collègues engagés après 2005. La chambre administrative, qui bénéficie d'un pouvoir de cognition plus restreint que celui de l'autorité de première instance, dans la mesure où elle ne statue pas en opportunité, renverra la cause au département. Celui-ci est mieux à même de déterminer si définitivement, la différence relevée entre dans le cadre de celle proscrite par l'art. 8 Cst., en prenant en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, y compris l'impact général d'une éventuelle décision positive si la requête devait être admise. 14.

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). En revanche une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée au recourant qui y a conclu, mise à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.